

BGE 50 II 51

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_51

FR: ATF 50 II 51

IT: DTF 50 II 51

Volltext

50 ObHgaUonenrecht. N° 11. a son etude, examine les textes applicables et s'etant renseigne aupres de l'autorite competente au sujet des formalites du depot, il a commis une faute certaine en n'avisant pas aussitot sa mandante que le testament devait etre ,depose «sans deIai» (art. 507 CCS). La necessite d'un depot immediat ne pouvait pas lui echapper, car il ne s'agissait pas d'un point de droit obscur ou controverse, mais d'une exigence fonnulee par la loi en des tennes depourvus de toute ambiguite. n etait donc essentiel que sa mandante fflt avisee immediate- ment de l'urgence du depOt. Or, au lieu de ehereher a l'atteindre par les moyens les plus rapides et sans meme mentionner que le Code ordonne le depot «sans deIai I), le notaire s'est borne a adresser par la voie ordinaire a dame Almeras une lettre l'informant que le testament pourrait peut-etre etre regularise et qu'a cet effet il y aurait lieu de prier les temoins de passer au plus tot ,a son etude OU illeur indiquerait la formalite a remplir. Le ton de ce message ne laissait pas voir qu'il y etlt peril en la demeure et l'on s'explique done que les temoins aient cru pouvoir attendre deux jours avant de se rendre a la convocation. Ce retard qui a entraine la nullite du testament aurait ete evite si le ~otaire avait fait compren- dre, comme ille devait, qu'il n'y avait pas un moment a perdre. Sa responsabilite de mandataire est donc engagee et elle n'est pas atteneue par une faute concurrente de la demanderesse a laquelle on ne peut reprocher de n'avoir pas insiste suffisamment aupres des temoins pour qu'ils fissent diligence, puisque le juriste qualifie qu'elle avait consulte sur les mesures a prendre ne lui signalait pas les consequences fatales d'un retard. Le principe de la responsabilite des defendeurs, en leur qualite d'heritiers du notaire Moriaud, doit des lors etre admis et, l'instance cantonale ne s'etant pas encore prononcee sur la quotite de l'indemnite due a la deman- deresse, il y a lieu de lui renvoyer la cause pour qu'elle statue sur ce point. Obligationenrecht. N° 12. 51 Le Tribunal fideral prononce: Le recours est admis dans ce sens que la cause est renvoyee a l'instance cantonale pour qu'elle fixe la quotite de l'indemnite due a la demanderesse. 12. .Amt de 180 Ire Seetion civile du 1 er ami 1924 dans la cause Weixler et C01180rts contre Soeiete des Transports intirn8otionaux. Sequestre et liquidation de biens situes enFrance et appartenant a une Societe suisse; restitution par les autorites fran- ~aises de la part du produit de la liquidation correspondant aux actions appartenant aux actionnaires suisses et fran- \!ais, la part correspondant aux actions des actionnaires allemands et autrichiens etant conservee par l'Etat fran~s. Mode de repartition de la somme ainsi restituee. Rece- vabillte de l'action directe intentee par le groupe austro- allemand et tendant a faire constater que cette somme doit etre repartie entre tous les actionnaires, quelle que soit leur nationalite. Conelusions admises. A. - La Societe des Transports internationaux a ete constituee le 1 er juillet 1901 a Geneve au capital de 1500000 fr. divise en 1500 actions au porteur de 1000 fr. chacune. Elle reprenait la suite des affaires de l'agence de transports internationaux exploitee a Geneve par Charles Fischer, d'origine bavaroise naturalise suisse, de la maison d'expedition Getaz a Marseille (une fondation de Fischer) et de la mais on Laible (sujet allemand) a

Altmünsterol. Dans la suite, la Société a établi plusieurs succursales et agences en France et en Alsace. Sur les 1500 actions, au début 1070 Haient en mains de Suisses et 430 en mains d'Allemands et d'Autrichiens. (Laible 300 actions, Schenker, ressortissant suisse naturalisé autrichien 130). A la suite du décès de Fischer en 1907, ses 293 actions sont devenues la propriété de ses héritiers naturels, sujets allemands.

52 Obligationenrecht. N° 12. Au début de la guerre 792 actions appartenaient à des Suisses, 708 à des Allemands et à des Autrichiens. Deux des membres du Conseil d'administration étaient l'un allemand (Laible), l'autre autrichien (Schenker). Pendant la guerre 458 actions du groupe austro-allemand ont été achetées par des Suisses et des Français. de sorte qu'aujourd'hui 1235 actions sont en mains de Suisses et de Français et 265 en mains d'Allemands et Autrichiens. B. - Peu après le début de la guerre, la Société a été l'objet d'une enquête en France et d'une campagne de presse, à raison soit de la participation austro-allemande dans le capital social et dans le Conseil d'administration, soit d'une circulaire adressée aux marchands grainiers de Provence pour leur rappeler que la Société restait à leur disposition pour toutes expéditions à destination de Suisse « et au delà ». Les administrateurs Laible et Schenker donnèrent leur démission et le Président du Conseil d'administration, M. F. Raisin, entreprit des démarches auprès des autorités françaises auxquelles il donna l'assurance que la Société n'avait pas contrevenu au décret français du 27 septembre 1914 sur la rupture des relations commerciales de la France avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie et qu'elle s'y conformerait jusqu'à la fin de la guerre en évitant tous transports à destination des puissances centrales. A cette occasion M. Raisin fut informé que la part pouvant revenir aux actionnaires austro-allemands dans les bénéfices réalisés en France serait saisie et mise sous main de séquestre. En fait, par ordonnance du 10 décembre 1914 le Président du Tribunal de Pontarlier a ordonné « la saisie des droits pouvant revenir à des sujets allemands et autrichiens dans tous les établissements » possédés en France par la Société, et il a nommé séquestre M. Chevalier aux fins de s'assurer que l'engagement pris par le Président du Conseil d'administration était observé et de faire consigner « sur les pro-Obligationenrecht. N° 12. 53 duits des succursales en France une part proportionnelle à l'importance des capitaux allemands et austro-hongrois » • Cette ordonnance a été suivie d'un accord conclu entre le séquestre et la Société aux termes duquel la Société s'engageait à verser mensuellement 1900 fr. représentant approximativement la part pouvant revenir aux actionnaires allemands et autrichiens dans les bénéfices réalisés par les succursales françaises. Le siège de Genève a effectué les paiements jusqu'à l'entrée en liquidation de la Société. C. - La Société a continué à exploiter son entreprise en France. Toutefois dès 1915 elle a eu à se défendre contre des dénonciations qui ont nécessité de nombreuses démarches de M. F. Raisin auprès des autorités françaises aux fins de justifier la Société des accusations portées contre elle, notamment par des membres de son personnel qui désiraient la ruiner pour créer à leur profit une Société nouvelle. Le 14 février 1917 la Société a été mise sur la liste noire, ce qui a eu pour conséquence la saisie de sa correspondance, l'accès à la frontière de ses expéditions et la main-mise sur les archives des succursales françaises. La Société a cherché à faire révoquer ces mesures en prenant des sanctions contre les employés qui n'avaient pas respecté l'engagement souscrit par M. Raisin en automne 1914 et en tentant de « naturaliser » le capital par le rachat des titres des actionnaires autrichiens et allemands. Ces tentatives n'ayant pas abouti, l'assemblée générale du 25 mai 1917 a décidé la dissolution de la Société et en a confié la liquidation à une commission de 7 membres. La commission de liquidation a poursuivi les instances commencées pour faire révoquer les

mesures prises. En aout 1917 elle a reussi a faire retablir la liberte de correspondance et en octobre 1917 a faire radier la Societe de la liste noire; mais cette radiation n'a ete accordee que pour faciliter les operations de la liqui- dation et non a titre de rehabilitation.

54 Obligationenrecht. N0 12. Entre temps, soit le 17 septembre 1917, le President du Tribunal de Pontarlier avait modifie son ordonnance du 10 decembre 1914 dans ce sens que la Societe devait fournir rapport mensuel sur les operations de la liqui- dation, verser en mains du sequestre la part revenant au groupe austro-allemand dans les biens realises en France et verser une garantie de 50000 fr. Le 4 decembre 1917, le President du Tribunal de Marseille a adjoint a M. Chevalier M. Perrin comme sequestre. Le 14 janvier 1918 le President du Tribunal de Pon- tarlier a ordonne le versement par la Societe de la totalite de l'actif de la liquidation «lequel actif sera retire, quand la liquidation sera achevee, par les interesses neutres et fran~is et pour les inter~ts austro-allemands par l'administrateur sequestre dans la proportion des droits de chacun). Le 18 fevrier 1918 le President du Tribunal de Pon- tarlier a nomme un nouveau sequestre adjoint en la personne de M. Loyau charge de surveiller la liquidation de la succursale de Paris. Le 18 octobre 1920 il a designe comme sequestre unique le sequestre de . Marseille, M. Perrin. Celui-ci a egalement ete charge de pourvoir a la liquidation des agences d'Alsace qui avaient ete sequestrees apres l'armistice. La Commission de liquidation a proteste contre ces diverses mesures qui la dessaisissaient de tout l'actif situe en France. Elle a ete deboutee de son action en nullite par jugement du Tribunal de Marseille du 4 fevrier 1921 et par arr~t de la Cour d'appel d'Aix du 28 novembre 1921. Le pourvoi en cassation qu'elle a interjete est encore pendant. Elle a egalement sollicite l'intervention diplomatique du Conseil federal et se propose d'introduire une demande devant la Cour internationale de La Haye. En juillet 1922 la Commission consultative du Ministere Obligationenrecht. N° 12. 55 des Affaires etrangeres a fixe a 52,8 % la part que pour- ront toucher les actionnaires suisses et fran~s dans le produit de la liquidation des biens situes en France et a 47,2 % la part des actionnaires autrichiens et allemands qui devra ~tre retenue par le sequestre. Sur la base de cette decision la Commission de liqui- dation a touche d'abord 275000 puis 200000 fr. fran~s. Entre temps elle avait procede en mai 1920 a une repartition de 200 fr. par action et au paiement de dividendes impayes de 1914 arentree en liquidation. En mai 1923 elle a procMe a une nouvelle repartition de 100 fr. par action. Ces repartitions ont ete faites entre tous les actionnaires et au moyen des actifs provenant de la liquidation a Geneve a l'exclusion de ceux realises en France. D. - Un desaccord s'est produit entre les actionnaires au sujet de la repartition des fonds provenant de la realisation des biens fran<;ais (soit des 475000 francs fran~s deja touches par la Commission de liquidation et des sommes qu'elle pourrait encaisser a l'avenir). Le groupe austro-allemand estime que ces fonds doivent ~tre repartis entre tous les actionnaires; le, groupe franco-suisse soutient que doivent ~tre exclus de la repartition les actionnaires autrichiens et allemands et les cessionnaires d'actions ayant appartenu des Autri- chiens ou Allemands au 1 er aoti! 1914. La Commission de liquidation a decide de ne pas prendre parti, mais a convenu avec le representant du groupe allemand de faire trancher la question par le Tribunal federal par la voie d'une action directe qui serait intentee par les actionnaires du dit groupe, etant entendu que les frais du proces seront supportes par la liquidation, que la Societe soutiendra le point de vue des actionnaires. suisses et que la Commission repartira les fonds en ses mains conformement a la decision qui sera prise par le Tribunal federal. E. - A la suite de cet accord, 19 actionnaires alle-

56 Obligationenrecht. N° 12. mandats Ou propriétaires d'actions achetées d'Autrichiens ou Allemands, réunissant en leurs mains 596 actions ont ouvert action à la Société devant le Tribunal fédéral comme instance unique en concluant à ce qu'il soit prononcé « qu'ils ont sur les fonds sociaux de la Société défenderesse, quelle que soit la provenance de ces fonds des droits égaux à ceux des actionnaires franco-suisse~ e~ que le versement des dividendes ainsi que la reparti- tion. du produit de la liquidation devra se faire pro- portlOnnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sans que les demandeurs puissent ~tre traités différem- ment en raison des sequestres et retenues exercés en France ou de leur nationalité». La Société défenderesse a conclu à ce que les deman- deurs soient déboutés de leurs conclusions et à ce qu'il soit prononcé que seuls les actionnaires suisses et fran- ~is auront droit, au prorata du nombre d'actions qu'ils possédaient le 1^{er} août 1914, à l'intégralité des fonds restitués ou restant à restituer par l'autorité fran~se. Il y a eu échange de réplique et de duplique, après quoi, les faits n'étant pas contestés, la procédure proba- toire a été déclarée éclose. Les représentants des parties- ont été entendus dans leurs plaidoiries à l'audience .de ce jour. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les conclusions des demandeurs tendent, non à une prestation de la Société défenderesse, mais uni- quement à la reconnaissance du principe de leur droit à la répartition des fonds litigieux entre tous les action- naires. Il s'agit donc d'une action en constatation d'un droit (Feststellungsklage). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours admis, la recevabilité d'une telle action (qu'elle se présente d'ailleurs par la voie du recours en réforme ou par ceUe d'un procès direct) est subordonnée à la condition que le demandeur ait intérêt à obtenir la constatation du droit qu'il revendique et l'existence de Obligationenrecht. N° 12. 57 cet inter~t dépend à son tour de la question de savoir quels effets la décision à intervenir est susceptible de produire au profit du demandeur. Or, en l'espèce, il résulte des déclarations des parties que l'arrêt sollicité du Tribunal fédéral recevra pleine et immédiate execu- tion, c'est-à-dire que la Commission de liquidation appliquera, dans la répartition des fonds, le principe qui aura été posé. L'intérêt des demandeurs à la pro- clamation de ce principe est donc certain et il est superflu de rechercher s'ils auraient pu aussi actionner immédia- tement la Société en paiement de ce qu'ils estiment leur être dû, car la Feststellungsklage n'a pas un caractère purement subsidiaire et, lorsque l'intérêt nécessaire existe, elle n'est pas exclue par le fait que le résultat désiré aurait pu être obtenu peut-être aussi par une voie différente (v. RO 35 11 p. 736; 41 11 p. 438; 42 11 p. 699; cf. HELLWIG, Lehrbuch des deutschen Zivil- prozessrechts I p. 384, Du PASQUIER, de l'action en fixation de droit: Journal des Tribunaux 1918 p. 488 et suiv.). L'action intentée est donc recevable. 2. - Le litige a trait aux rapports de droit existant entre les demandeurs, en leur qualité d'actionn}aires de la Société des Transports internationaux, et cette Société, soit aux droits qu'ils peuvent faire valoir dans sa liquidation. Il est évident dès lors qu'il est soumis à l'application du droit suisse. En effet la défenderesse est une Société anonyme constituée en Suisse, inscrite au Registre du commerce et ayant son siège à Genève ; c'est par conséquent une Société suisse, quelle que puisse être la nationalité des actionnaires qui la com- posent. Aussi bien les autorités fran~ses, nonobstant les mesures de sequestre et de liquidation qu'elles ont cru pouvoir prendre à son égard, ont constamment reconnu sa nationalité suisse (v. notamment jugement du Tribunal de Marseille du 4 février 1921 et arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 28 novembre 1921). Or, il va sans dire que soit les rapports des actionnaires entre

:)8 Obligationenrecht. N° 12. eux, soit les rapports de la Société avec les actionnaires . ' soit les relations du siège social avec les succursales étrangères sont régis exclusivement

par la loi nationale de la Société qui se confond avec celle de son domicile. D'autre part, les mesures prises en France par les autorités françaises en vertu de la législation de guerre ne peuvent faire échec à l'application de la loi suisse. Sans doute les effets matériels de ces mesures sur les biens qui en ont été l'objet subsistent et le juge suisse ne peut que les enregistrer sans avoir à rechercher si les dites mesures étaient ou non justifiées en vertu de la législation étrangère (RO 49 II p. 129). Mais quand il s'agit d'en déterminer les effets juridiques dans les rapports entre la Société et les actionnaires et sur les biens se trouvant en Suisse, le droit suisse reprend tout son empire: la conception que les autorités françaises ont pu avoir de la portée et des conséquences juridiques de leurs décisions ne fait naturellement pas règle pour le Tribunal fédéral et celui-ci ne saurait prêter la main à l'exécution en Suisse de mesures exceptionnelles de guerre édictées par un Etat étranger' (RO 40 I p. 486; 42 II p. 181; 44 II p. 170). 3. -- Les fonds sur la répartition desquels les parties sont en désaccord proviennent incontestablement de la réalisation de l'actif de la Société, située en France. Les demandeurs les considèrent comme des fonds sociaux qui, en application de l'art. 629 CO, doivent être répartis proportionnellement entre tous les actionnaires. La défenderesse au contraire, considérant que la part des actionnaires autrichiens et allemands a été retenue par les autorités françaises, estime que le reliquat restant du séquestre français par la Commission de liquidation représente uniquement la part des actionnaires suisses et français et doit par conséquent être réparti entre eux, à l'exclusion du groupe austro-allemand. En d'autres termes, elle prétend exclure les actionnaires allemands et autrichiens de la répartition parce que leurs obligations ne sont pas reconnues. No 12. 59 droits ont été séquestrés, réalisés et liquidés par les autorités françaises. Pour que sa thèse put être admise il faudrait donc a) que les dits actionnaires eussent possédé des droits sur les biens situés en France, b) que ces droits fussent tels qu'ils aient pu être saisis en France. Or ni l'une, ni l'autre de ces conditions n'est réalisée. ad a). Il ne saurait naturellement être question d'admettre que les actionnaires possédaient un droit de propriété sur les biens situés en France : il est aujourd'hui universellement reconnu que les biens composant l'actif social appartiennent à la Société anonyme, personne juridique, et non pas aux actionnaires individuellement. Mais ceux-ci n'avaient pas non plus un droit de créance contre la Société leur permettant de se payer sur les biens de cette dernière. Les droits pécuniaires reconnus par la loi à l'actionnaire sont, d'une part, le droit au dividende, et, d'autre part, le droit au produit de la liquidation et ils ne prennent naissance que lorsque après établissement des comptes, le bénéfice net a été fixé et lorsque, après dissolution de la Société et paiement de toutes les dettes, la liquidation révèle un solde actif. Ces droits supposent donc rétablissement de comptes soit annuels, quand il s'agit du dividende, soit finaux, quand il s'agit du produit de la liquidation. Auparavant on ne peut parler de droits acquis (v. entre autres RO 16 p. 375; 28 II p. 484; 29 II p. 469; 30 II p. 549 ; cf. BACHMANN, Note 3 sur art. 629, Note 2 sur art. 667 CO) et, bien entendu, ces comptes ne peuvent être autres que ceux qui révèlent le bénéfice net ou l'actif net de la Société dans son ensemble. Si donc la Société a des établissements secondaires, les comptes de ces établissements, même lorsqu'ils se traduisent par un solde actif, ne donnent aux actionnaires aucun droit à un dividende ou à une part de liquidation. Il est impossible de scinder ainsi les affaires ou les biens de la Société : le principe de l'unité de la personne juridique et d'ailleurs la nécessité de sauvegarder les droits des

60 Obligationenrecht, NO 12, créanciers sociaux s'opposent absolument à ce qu'on reconnaisse aux actionnaires un droit sur un bénéfice net seulement partiel ou sur le produit d'une liquidation seulement partielle. Ce bénéfice partiel et ce produit de liquidation

partielle ne sont que des éléments des comptes généraux et ne peuvent donc en être séparés. Par conséquent les actions de la Société des Transports Internationaux n'avaient aucune créance contre la société du chef du bénéfice réalisé par les succursales situées en France ou du chef du résultat de la liquidation de ces succursales ; ils ne pouvaient prétendre à la réparation de l'infraction, ces éléments du produit de cette liquidation ne sont pas considérés isolément d'où il résulte que toute réclamation de ces droits n'est pas juridiquement impossible, mais les droits de l'actionnaire sont incorporés dans l'actif de la société que leur transfert - et par conséquent aussi leur saisie - ne peut s'opérer qu'au moyen du transfert ou de la saisie du titre, Or l'autorité française n'a jamais été en possession des actions des demandeurs, si même on voulait, au point de vue de la saisie, assimiler les créances de l'actionnaire à celles des créanciers ordinaires, on doit observer que, pour que la créance puisse être saisie, il faut nécessairement qu'elle se trouve dans le ressort de l'autorité saisissante, c'est-à-dire que le créancier ou le débiteur son domicile dans ce ressort (RO 39 I p, 421 t) Or le débiteur des créanciers ; soit les actionnaires allemands et autrichiens n'étaient pas domiciliés en France et la Société elle-même avait son siège à Genève dont il s'agit était donc en dehors du ressort de l'autorité française sur lequel pouvait s'exercer le pouvoir de l'autorité française, - Il résulte de tout ce qui précède que les mesures prises en France n'ont pu porter sur les droits des actionnaires allemands et autrichiens C'est tout ce qui est vu, ces actionnaires qui étaient visés ; le texte des ordonnances successives rendues ne laisse aucun doute à cet égard Obligationenrecht, N° 12, 61 sujet et on constate que les autorités françaises ont voulu et ont cru pouvoir saisir et ensuite réaliser « les droits pouvant revenir à des sujets allemands et autrichiens » (ordonnance du Président du Tribunal de Pontarlier du 10 décembre 1914), « la part revenant aux sociétaires austro-allemands dans les biens français » (ordonnance du même magistrat du 17 septembre 1917), « les intérêts austro-allemands » (ordonnance du même magistrat du 14 janvier 1918 ; cf, jugement du Tribunal de Marseille du 4 février 1921 et arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 20 novembre 1921). Mais, en fait et en droit, la saisie et la réalisation n'ont pu s'appliquer qu'aux biens appartenant à la Société elle-même : pour atteindre les actionnaires qu'elles visaient, les autorités françaises ont été obligées de frapper la Société qu'elles prétendaient respecter à cause de son caractère neutre et les formules qu'elles ont employées peuvent masquer, mais sont impuissantes à modifier ce résultat : seule la Société, à l'exclusion des actionnaires individuellement qui la composaient, avait en France des biens saisissables, seuls ces biens ont pu dès lors être saisis, Lors donc que l'autorité française a conservé entre ses mains une partie des fonds provenant de la réalisation des biens saisis, elle a gardé une partie du patrimoine de la Société - et non pas des fonds appartenant aux actionnaires allemands et autrichiens - et, lorsqu'elle a remis le solde à la Commission de liquidation, ce solde avait le même caractère d'actif social que les biens dont il provenait et il n'appartenait donc nullement en propre aux actionnaires suisses et français, Si l'autorité française a cru que ces actionnaires en étaient propriétaires, c'est là une conception juridique erronée qui ne peut lier ni la Commission de liquidation ni le tribunal appelé à statuer sur l'attribution des fonds. Restituant à la Société une quote-part du produit de la réalisation de ses biens, il n'appartenait pas à la puissance publique française d'imposer à la Commission de liquidation une

62 Obligationenrecht. N° 12. affectation particulière de cette quote-part, soit sa distribution à un groupe déterminé d'actionnaires ; la Commission n'a pas souscrit à une condition semblable et elle n'aurait pu valablement y souscrire puisqu'en le faisant elle

aurait violé le principe de l'égalité des droits de tous les actionnaires, elle aurait consenti à priver certains d'entre eux des droits qu'ils tiennent de la loi suisse, elle aurait favorisé l'application à leur préjudice de mesures exceptionnelles de guerre qui, ainsi qu'on l'a dit, ne peuvent produire des effets juridiques en Suisse. 5. - En résumé, les fonds dont il s'agit font partie de l'actif net de la Société en liquidation et doivent donc, en vertu de la règle formelle de l'art. 629 al. 2 CO, être répartis proportionnellement entre tous les actionnaires. Il est évident que les demandeurs, actionnaires allemands et autrichiens, ne peuvent être exclus de cette répartition sous prétexte qu'ils sont la cause de la perte subie par la Société sur les biens situés en France, car le simple fait de leur appartenance à des États belligérants (pas plus d'ailleurs que leur refus de sortir de la Société en vendant leurs actions) ne saurait naturellement être considéré comme une faute de nature à engager leur responsabilité envers la Société; aussi bien n'est-ce pas uniquement la nationalité allemande ou autrichienne d'un groupe d'actionnaires, qui a motivé les mesures prises au cours de la guerre en France à l'égard de la Société. Et enfin c'est à tort que la défenderesse soutient que, devant recevoir de l'office français de compensation des bons sur les trésors allemand et autrichien à concurrence du montant total des sommes saisies à leur préjudice, les demandeurs seraient enrichis illicitement s'ils participaient en outre à la répartition des fonds litigieux. Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, envers qui et pour quel montant les gouvernements allemand et autrichien peuvent en l'espèce être tenus à indemnité en vertu des Traités de Paix, il suffit de Prozessrecht. N° 13. 63 constater et de donner acte à la défenderesse que les demandeurs se sont engagés expressément (Replique p. 13) à rapporter à la Société toutes sommes qu'ils pourraient toucher de leurs gouvernements respectifs. Le Tribunal fédéral prononce : Les conclusions de la demande sont admises. La défenderesse est déboutée de ses conclusions. IV. PROZESSRECHT PROCEDURE 13. Urteil über die Zivilklage vom 1. Januar 1994 i. S. Chiodera gegen August Webers Söhne und Lieb. OG Art. 59, 60. Streitwertberechnung bei der Berufung. Keine Zusammenrechnung der Ansprüche bei objektiver Klagenhäufung mit Eventualanträgen, selbst wenn erst vor der letzten kantonalen Instanz die ursprüngliche Klagenhäufung mit Kumulation der Ansprüche in eine solche mit Eventualanträgen reduziert wurde. A. - Mit beim Bezirksgericht Zürich anhängig gemachte Klage verlangten die Kläger als Zessionare der Konkursmasse des Eugen Friedländer Verurteilung des Beklagten zur Bezahlung von 3600 Fr. nebst 5 % Zins seit 1. Oktober 1920, sowie des Bankzinses von 10,000 Fr. vom 8. Juli 1918 an bis 1. Juli 1920 (welchen sie im Laufe des Prozesses auf mindestens 884 Fr. bezifferten), abzüglich 300 Fr. Als das Bezirksgericht die Klage abwies, appellierten die Kläger an das Obergericht mit dem Antrag, die Klage sei in vollem Umfang gutzuheissen. Im Replikvortrag vor Obergericht gaben sie jedoch die Erklärung ab, «sofern das Gericht die Klage auf 3600 Fr. nebst Zins schütze, werde die Forderung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.